

# REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2017-2018

## Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir la nature des droits et des devoirs des licenciés d'Istres Provence Volley.

## Article 2 : Cotisations

Pour être membre de l'association, tout adhérent doit acquitter une cotisation. Elle inclut la fourniture de l'équipement (voir ci-dessous « équipement »). Le montant est fixé pour la saison 2016/2017 et pour la première licence de la manière suivante :

### MEMBRE ACTIF

#### LICENCE NORMALE

- Séniors (1997 et avant) : 215,00 Euros
- Juniors M20 (1998,1999 et 2000) : 202,00 Euros
- Cadets / Cadettes M17 (2001 et 2002) : 178,00 Euros
- Minimes M15 (2003et 2004) : 178,00 Euros
- Benjamins / benjamins M13 (2005 et 2006) : 153,00 Euros
- Poussins / poussines M11 (2007 et 2008) : 142,00 Euros
- Pupilles M9 (2009 et 2010) : 114,00 Euros
- Ecole de Volley Baby M7 (2011 et après) : 114,00 Euros

#### LICENCE MUTATION

- Séniors : 316,00 Euros
- Juniors : 298,00 Euros

#### LICENCE LOISIR (sans fourniture d'équipement) 99,00 Euros

- Licence Loisir (COMPETLIB)
- UFOLEP

#### LICENCE DIRIGEANT :

- Non joueur 75,00 Euros
- Joueur (licence joueur avec fourniture d'équipement) selon catégorie

#### LICENCE ENCADREMENT : Arbitre, marqueur, entraîneur ...

- Non joueur 88,00 Euros
- Joueur (licence joueur avec fourniture d'équipement) selon catégorie

### MEMBRE ADHERENT

- Licencié autre club : 110,00 Euros
- Licencié événement Gratuite(\*)

### LICENCE BEACH (Voir tarif Fédéral)

(\*) dans le cadre de l'opération de découverte du Volley-ball

### **CONDITIONS PARTICULIERES :**

- **REDUCTION POUR UNE MEME FAMILLE :** Une réduction de 15 Euros est accordée à partir de la deuxième licence dans une même famille. Cette aide ne peut pas être cumulée avec d'autres avantages.

## Article 3 : Annulation

Le montant est établi pour la saison. Aucun remboursement ne sera réalisé en cours d'année pour quel que motif que ce soit.

## Article 4 : Equipement

- Pour les **licences normales et les licences mutations** la fourniture d'un équipement (Maillot), **pour les pupilles et les Babys** (tee-shirt) sont inclus dans le tarif de la cotisation et reste propriété du licencié.
- **Pour les loisirs :** Le maillot de compétition est fourni sur présentation d'un chèque de caution. Il reste la propriété du club et devra être restitué avant le 30 juin 2018.
- Pour les autres catégories il n'y a pas d'équipement fourni.

## Article 5 : Pièces à fournir

Chaque licencié s'engage à fournir l'ensemble des pièces qui figurent sur la fiche d'inscription.

## Article 6 : Assurances

Dans les conditions normales d'inscription, les licenciés à IPV sont couverts par une assurance souscrite par la FFVB auprès du groupe GENERALI, dont les principales garanties sont rappelées à la rubrique «Contrat d'assurance» du site Internet de la FFVB <http://www.ffvb.org/la-ffvb/assurance/contrat-d-assurance> relatives aux contrats d'assurance de la FFVB et dont vous trouverez un résumé au recto de la demande de licence FFVB. La gestion de ce contrat a été confiée au courtier, AIAC Courtage, qui est l'interlocuteur privilégié de la FFVolley depuis le 1er janvier 2010.

Dans le tarif de la licence est inclus la Garantie Accident Corporel de base (0,46 € TTC). Il est recommandé de souscrire auprès du même assureur, la formule de contrat la mieux adaptée parmi les différentes formules proposées, A ou B (Voir formulaire de demande de licence FFVB joint en annexe).

## Article 7 : Sécurité et santé

Le licencié ou le responsable légal pour les mineurs, s'engage à fournir un certificat médical conforme aux exigences fédérales (Voir Note d'informations / Guide pratique joint en annexe) à l'inscription. Il s'engage à signaler toutes informations médicales susceptibles de pouvoir modifier le comportement des responsables en cas d'urgence. Il autorise l'entraîneur ou le représentant délégué par le club, à tout mettre en oeuvre en cas d'urgence pour faire pratiquer les traitements et les interventions qui peuvent être reconnus médicalement nécessaires. Il autorise la prise de sang pour les contrôles anti-dopage effectués par les personnes habilitées.

## Article 8 : Engagement du licencié

Chaque licencié s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur
- Respecter la charte éthique
- Respecter la charte d'utilisation du Club House
- Respecter le règlement sur l'utilisation du minibus

## Cas particulier des déplacements

Le sérieux du club se mesure par son aptitude à honorer les engagements pris en début de saison. Effectuer tous les déplacements c'est aussi faire preuve de respect vis à vis de l'équipe et de l'adversaire, mais aussi de responsabilité vis à vis du club pour lui éviter les pénalités sportives et financières infligées par la fédération. En conséquence, tout licencié ou responsable légal pour les mineurs s'engage à assurer au moins deux déplacements pour les compétitions et manifestations à l'extérieur. En cas de non respect de cet engagement, le forfait de l'équipe sera effectivement déclaré auprès du club adverse.

## Article 9 : Engagement du club

Le club s'engage à :

- mettre à disposition du licencié au moins un créneau d'entraînement sous la responsabilité d'un cadre technique,
- mettre à disposition l'équipement et le matériel nécessaires à la pratique du volley-ball,
- engager les équipes en compétition conformément aux règles fédérales en fonction des effectifs,
- donner les informations nécessaires au bon déroulement de la saison par voie d'affichage ou par l'entraîneur.

## Article 10 : Constitution des collectifs

La commission technique est responsable de la constitution des différents collectifs en fonction du nombre d'inscrits dans chaque catégorie d'âge, du niveau de chacun, et des contraintes fédérales.

## Article 11 : Accès au gymnase

Seules les personnes licenciées au club auront accès à l'aire de jeu.

Les parents qui interviennent au cours de l'entraînement se verront interdire l'accès à la salle.

## Article 12 : Obligation des cadres et dirigeants

Même bénévoles, les dirigeants et cadres techniques doivent être licenciés à Istres Provence Volley. Ils s'engagent à effectuer une mission de qualité avec sérieux, compétence et application. Les parents peuvent être amenés à suppléer l'absence de l'entraîneur notamment pour les compétitions à l'extérieur. Ils sont alors missionnés par le club pour réaliser cette action.

## Article 13 : Prospection partenaires

Aucun accord ne peut être conclu par un licencié ou son représentant légal avec des partenaires. Seuls le Président ou les personnes à qui ces missions ont été déléguées, sont habilités à signer au nom d'IPV des conventions de partenariat.

## Article 14 : Fichier informatique

Le licencié ou le responsable légal pour les mineurs, autorise à faire figurer dans les fichiers de l'association, toutes informations mentionnées dans la fiche de renseignements (informations disponibles uniquement pour la gestion de l'association). La loi N°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification par l'intéressé et de non diffusion.

## Article 15 : Photos

Le licencié ou le responsable légal pour les mineurs, autorise I.P.V. à utiliser son image individuelle associée à celle du club ou à celle de partenaires sur tous les supports de promotion actuels (photos, plaquette, journal, site internet, panneaux d'affichage...) ou en développement et externes (presse, télévision...).

## Article 16 : Réseaux sociaux

Le licencié ou le responsable légal pour les mineurs s'engage à respecter la charte éthique concernant la diffusion d'informations et/ou photos sur les réseaux sociaux ou sur tous les outils de partage de l'information.

## Article 17 : Conclusion

Le présent règlement est applicable à tous les licenciés. Signer sa licence signifie en accepter tous les termes.

Ce règlement a été établi pour assurer l'engagement réciproque entre le licencié et le club et ne doit en aucun cas devenir une contrainte pour le joueur qui souhaite s'épanouir en pratiquant son sport favori.

**Règlement validé par le Comité Directeur d'IPV  
du 31 août 2017**